



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des Collectivités Locales et des Procédures
Environnementales
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales,

Arrêté n° 2014233-0010

portant ouverture d'une enquête publique pour modification et adaptation du périmètre de protection des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE.

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi N°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbain » et notamment son article 40 ;

Vu le décret N° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application des articles 236 et suivants de la loi N°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu les décrets N° 2007-487 du 30 mars 2007 et 2011-574 du 24 mai 2011 relatifs aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R 123-11 du code de l'Environnement ;

Vu la délibération en date du 3 juillet 2014 par laquelle le conseil municipal de LA COURONNE donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de France de mettre en place un périmètre de protection adapté et modifié des édifices protégés au titre des monuments historiques de la commune et demandant la mise à enquête publique du projet ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique,

Vu la décision du 22 juillet 2014 du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Monsieur Alain RUIMY en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Michel GUEDJALI en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Il sera procédé à une enquête publique dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement, en vue de la mise en place d'un périmètre de protection modifiée autour des édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de LA COURONNE, à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes.

Cette enquête se déroulera du 23 septembre 2014 au 23 octobre 2014 inclus soit pendant 31 jours consécutifs à la mairie de LA COURONNE.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de trente jours, après information du Préfet et du responsable du projet à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Les frais d'organisation de la réunion publique sont à la charge du pétitionnaire.

Article 2 :

Pendant cette période, le dossier d'enquête ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LA COURONNE afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à la mairie de LA COURONNE (16400).

Article 3 :

La Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Alain RUIMY, avocat en congé, commissaire enquêteur titulaire, et Monsieur Jean-Michel GUEDJALI, sous officier de police en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant en cas d'empêchement du titulaire.

Article 4 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de LA COURONNE aux jours et heures suivants :

mardi 23 septembre 2014 de 9 h à 12 h
vendredi 3 octobre 2014 de 9 h à 12 h
mercredi 8 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30
lundi 13 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30
jeudi 23 octobre 2014 de 14 h 30 à 17 h 30

Article 5 :

Un avis sera inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans tout le département de la Charente.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête pendant toute la durée de celle-ci dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de LA COURONNE .

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée. Les affiches répondront aux caractéristiques et dimensions définies par arrêté du 24 avril 2012 susvisé.

L'accomplissement de ces formalités sera attestée par des certificats établis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de POITOU-CHARENTES représentée par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine et par Monsieur le Maire de LA COURONNE. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (rubrique Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes publiques et autorisations).

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la modification ou adaptation du périmètre de protection des monuments historiques de LA COURONNE.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au Préfet de la Charente, direction des collectivités locales et des procédures environnementales – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales – sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

Article 7 :

Le Préfet de la Charente adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Préfecture de la Charente et à la mairie de LA COURONNE.

Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture de la Charente ([www;charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) – rubrique Politiques Publiques – Environnement – Enquêtes publiques et autorisations) et mis à la disposition du public pendant un an.

Article 8 :

Des informations peuvent être également demandées à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Poitou-Charentes représentée par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, 4 rue Raymond Poincaré - cité administrative Bâtiment B 16000 ANGOULEME, Madame Manon HANSEMANN ☎ 05 45 97 97 97.

Article 9 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 10 :

A l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande de modification et d'adaptation du périmètre de protection des monuments historiques de LA COURONNE. Le tracé de ces nouveaux périmètres de protection sera annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 :

Le secrétaire général de la Préfecture, l'Architecte des Bâtiments de France, le maire de LA COURONNE, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des Territoires..

Angoulême, le 21 AOUT 2014

Le Préfet



Salvador PÉREZ